



**Ordre des médecins  
vétérinaires du Québec**

Le 16 juillet 2010

Monsieur Geoffrey Kelley  
Président  
COMMISSION SPÉCIALE SUR LA QUESTION DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3e étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Réflexions de l'Ordre des médecins vétérinaires : mourir dignement**

Monsieur le Président,

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est heureux de prendre part à la réflexion sur la question de l'euthanasie et du suicide assisté et de faire part de ses préoccupations sur ces délicates questions dans le cadre de la consultation publique qu'entame le gouvernement du Québec sur la question de mourir dans la dignité.

La mission de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est de protéger le public en contribuant à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux ainsi qu'au maintien de la santé publique.

Le débat de société qui s'amorce est de toute première importance et la profession vétérinaire, qui est profondément ancrée dans l'évolution de la société québécoise, désire contribuer à ces échanges.

Les médecins vétérinaires du Québec se sentent interpellés par les questions soulevées puisque, à ce jour, le médecin vétérinaire est le seul professionnel de la santé au Québec à pouvoir procéder à l'euthanasie de son patient. Le médecin vétérinaire est confronté quotidiennement aux décisions et aux considérations morales, éthiques, et psychologiques qu'impliquent les soins de fin de vie et l'euthanasie.

Loin de nous l'idée de comparer la médecine vétérinaire à la médecine humaine pour les questions relatives à l'euthanasie ou au suicide assisté, car la valeur de la vie humaine ne peut être comparée à la vie animale. Toutefois, les préoccupations relatives à la qualité de vie, au soulagement de la souffrance, aux obligations déontologiques et professionnelles ainsi qu'à l'éthique sont les mêmes.

Apporter une aide médicale au patient afin de l'aider à mourir dans les meilleures circonstances et assurer son bien-être et son respect sont de lourdes responsabilités, mais ces dernières incombent aux professionnels de la santé. Le corps médical doit agir dans le meilleur intérêt du patient, compte tenu des possibilités et des limites de la science, tout en tenant compte des besoins et des contraintes imposées.

Le patient, ses proches et le médecin ont à prendre d'importantes décisions en fin de vie notamment à l'égard des soins à donner. Une mort qui paraît inévitable doit survenir dans la dignité et le patient doit pouvoir bénéficier du soulagement approprié.

L'euthanasie est un acte médical intentionnel provoquant la mort du patient qui doit être posé pour abrégé les souffrances. Cet acte doit être motivé par la compassion dans le but d'assurer le bien-être du patient qui ne peut être soulagé autrement.

Vous trouverez dans le document ci-joint les principales réflexions de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur les questions soulevées.

Demeurant disponibles pour toute participation ultérieure qui sera jugée utile par les responsables de la Commission, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération et nos distingués sentiments,

Le président,



Joël Bergeron, D.M.V.

c.c. Madame Véronique Hivon, vice-présidente, Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité



**Ordre des médecins  
vétérinaires du Québec**

# **CONSULTATION SUR LA QUESTION DU DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA  
COMMISSION SPÉCIALE SUR LA QUESTION  
DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ**

**16 JUILLET 2010**

---

Ordre des médecins vétérinaires du Québec  
800 avenue Ste-Anne, St-Hyacinthe, QC J2S 5G7  
Tél. : (450) 774-1427

## Préambule

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec salue la tenue de cette consultation d'envergure mise en place par le gouvernement québécois et souhaite y contribuer d'une façon constructive dans le but d'offrir aux commissaires des avenues efficaces et porteuses d'avenir.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* et de la *Loi sur les médecins vétérinaires* et sa mission est d'assurer la protection du public, en faisant la promotion d'une médecine vétérinaire de qualité en contribuant à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux ainsi qu'au maintien de la santé publique.

L'Ordre encadre l'exercice des 2 155 médecins vétérinaires qui oeuvrent sur le territoire québécois, soit tous les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Québec.

La profession est profondément ancrée dans l'évolution de la société québécoise et vivement interpellée par le débat de société qui s'amorce sur la question de mourir dans la dignité.

L'Ordre partage entièrement les préoccupations et la réserve du gouvernement à l'égard de la délicate question de l'euthanasie et du suicide assisté. Les médecins vétérinaires pratiquent régulièrement l'euthanasie, mais cet acte médical demeure un acte délicat, sans retour, de grande portée et suscitant d'importantes réactions, bien qu'il soit fait à la demande du client. Donner la mort et cesser les soins est une décision difficile à prendre pour le professionnel. Le deuil ainsi provoqué chez les proches du patient doit être géré et un support professionnel adéquat doit être offert.

Cet acte réservé jusqu'à ce jour à la médecine vétérinaire doit faire l'objet d'un encadrement très serré si nous souhaitons qu'il puisse être autorisé en médecine humaine. Les impacts sont majeurs et cet acte médical est d'une portée encore plus délicate en médecine humaine. Les risques de dérapage et les abus sont possibles et nous devons protéger le public et la société québécoise à l'égard de ces abus potentiels.

L'Ordre souhaite ardemment que la protection des personnes les plus vulnérables de notre société et la réduction de la souffrance des patients guident les actions ministérielles dans ce dossier.

Aux fins de la présente consultation, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec limitera ses propos à six thèmes articulés autour de grandes questions soulevées par la Commission, soit :

- L'euthanasie : un acte médical de grande portée
- Obligations déontologiques relatives à cet acte médical
- Processus décisionnel et critères d'autorisation et de pratique
- Consentement du patient
- Encadrement professionnel du patient et des proches
- Risques de dérapage

## L'euthanasie : un acte médical de grande portée

L'euthanasie est un acte médical ultime et irréversible de toute première importance, et ce, tant pour le patient que pour la famille et le personnel soignant. Puisque la vie est sacrée, elle doit se terminer dans la dignité lorsque les circonstances le permettent.

Les médecins vétérinaires pratiquent l'euthanasie depuis des décennies et y sont confrontés très fréquemment. Bien que l'acte médical soit fait de façon régulière, il demeure un acte extrêmement exigeant sur le plan personnel. Que ce soit en médecine vétérinaire ou en médecine humaine, cet acte est d'ailleurs tout aussi exigeant pour les professionnels que pour les proches du patient. Donner la mort et cesser les soins est une décision professionnelle difficile et lourde de conséquences. Cet acte important, effectué à la demande du client ou proposé par le médecin vétérinaire est toujours chargé d'émotions intenses et il demeure un acte pour lequel le professionnel engage sa pleine responsabilité professionnelle. Il fait du même souffle appel aux valeurs personnelles du professionnel, à son éthique et à ses convictions professionnelles.

L'euthanasie est un acte et non un soin. Néanmoins, l'euthanasie doit s'inscrire dans un continuum de soins et dans un contexte de fin de vie. Le médecin doit assurer la meilleure qualité de vie à ses patients, contrôler leurs douleurs et soulager leurs souffrances. Pour y parvenir, le médecin ou le médecin vétérinaire dispose de différents traitements et médicaments qui doivent être prévus dans un plan de traitement complet.

Lorsque tous les traitements ont échoué et que la médication n'apporte pas de soulagement, l'euthanasie pourrait être une solution de dernier recours. Elle pourrait être appropriée dans les cas où la médecine ne peut plus rien offrir au patient pour atténuer ses souffrances.

En médecine humaine, l'euthanasie sous-tend des questions éthiques et des enjeux encore plus fondamentaux du point de vue social, éthique, religieux et médical. La pertinence de l'acte et l'importance de ses effets doivent être rigoureusement analysées.

L'euthanasie est un acte médical qui doit être pratiqué dans des conditions spécifiques et devrait être réservé à des cas particuliers et ne pas être une pratique courante qui s'inscrit dans un plan de traitement régulier. Selon nous, l'euthanasie pourrait être pratiquée en fin de vie dans des circonstances bien particulières, mais doit être rigoureusement encadrée.

Lorsque la douleur est excessive ou lorsque le patient a perdu toute qualité de vie, que sa condition est sans retour et qu'il est en phase végétative, la dignité humaine est disparue et parfois même bafouée. Dans certaines circonstances, la mort est préférable à la vie et nous devons, comme professionnel et comme société, démontrer une certaine ouverture à cet égard et entendre leur demande.

Donner la mort implique une grande responsabilité professionnelle et le médecin qui pratique cet acte doit en saisir toute la portée.

## Soulager les souffrances

Le médecin doit soulager la douleur du patient, assurer son bien-être et veiller à son confort. La souffrance qu'engendrent une maladie, un accident ou les derniers stades de la vie est souvent intense. Le médecin a alors le devoir de soulager son patient et de contrôler sa douleur.

L'agonie et la souffrance intense ne sont surtout pas des obligations et ne doivent pas être préservées au nom de la nature humaine ou du rite de passage.

Aider à mourir dans certaines circonstances est un acte médical indiqué, approprié, justifié et responsable.

L'euthanasie n'est pas contraire à la médecine, bien que les médecins soient formés et aient la mission de guérir et de préserver la vie.

## Obligations déontologiques relatives à cet acte médical

### Code de déontologie des médecins vétérinaires

Le Code de déontologie des médecins vétérinaires guide la prestation des services et l'administration des soins de santé offerts aux patients.

Le Code de déontologie des médecins vétérinaires prévoit notamment que le médecin vétérinaire doit:

- Avant d'entreprendre une procédure diagnostique ou un traitement, obtenir du client un consentement libre et éclairé, sauf s'il y a urgence et que le consentement du client ne peut être obtenu en temps utile;
- Chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis, un service ou un conseil et exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui découle des faits portés à sa connaissance;
- Le médecin vétérinaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client;
- Le médecin vétérinaire doit subordonner son intérêt personnel, ainsi que, le cas échéant, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société, à celui de son client.

Les professionnels doivent éviter toute situation où ils seraient susceptibles d'être en conflit d'intérêts, ou en apparence de conflit d'intérêt. Ainsi, tout praticien doit éviter d'être impliqué dans une décision d'euthanasie dont la mort du patient procurerait quelques avantages que ce soit à sa personne, sa famille, son service ou son institution, etc.

## Valeurs devant guider nos choix

En médecine vétérinaire, ce sont souvent les valeurs de compassion et de respect de la vie qui guident nos choix et nos actes professionnels, en requérant une communication claire et honnête avec le client qui devra prendre la décision.

Pour la médecine humaine, nous croyons que les mêmes valeurs de compassion et de respect doivent orienter les décisions. De plus, le respect de l'autonomie de la personne, le droit à la dignité, le droit à l'intégrité et le droit à consentir et à refuser des soins doivent être préservés.

## Processus décisionnel et critères d'autorisation et de pratique

### Obligations professionnelles

Le médecin, tout comme le médecin vétérinaire, doit agir en toute liberté professionnelle et doit agir conformément aux valeurs et convictions personnelles de son client.

Le médecin devrait toujours demeurer entièrement libre de poser l'acte.

Il doit s'assurer d'obtenir un consentement légal, libre et éclairé. Pour ce faire, il devra démontrer et prouver que le patient ou ses proches en cas d'incapacité ont reçu toutes les explications pertinentes en prévision de l'acte, à une excellente compréhension de la nature, du but et des conséquences de l'euthanasie et de son caractère permanent. Il doit s'assurer que la décision est justifiée et que les valeurs et convictions personnelles du client et de la famille sont respectées.

### Processus décisionnel

Il est important de bien encadrer le processus décisionnel et d'établir non seulement un protocole clinique rigoureux et adéquat, mais également de prévoir les situations difficiles qui peuvent survenir.

Si le médecin a l'obligation de soulager la souffrance par une sédation appropriée, l'euthanasie devrait être un choix fait à la demande du patient uniquement. Idéalement, le processus décisionnel menant à ce choix devrait être dynamique et s'échelonner sur une certaine période afin de s'assurer du bien-fondé de la demande et de la préparation adéquate des proches. Le patient, ses proches, le personnel médical et une équipe de professionnels de la santé mentale devraient être impliqués. Dans cette optique et quand cela est possible, le corps médical devrait sensibiliser la population et proposer cette approche consensuelle, compte tenu de l'importance de la vie humaine.

Le médecin doit s'assurer que le patient et ses proches procèdent à une prise de décision libre et éclairée. Il doit y avoir entente sur les limites qui conduiront à la décision ultime.

En médecine vétérinaire, nous guidons le client de façon respectueuse en tentant d'établir ce qui serait acceptable pour lui et ce qui serait de l'acharnement thérapeutique. Nous devons expliquer les solutions possibles et les choix qui s'offrent au patient. Nous devons nous assurer que la décision est prise en toute connaissance de cause et que tous les impacts ont été analysés et bien compris.

## Recours à un comité médical

Un médecin seul ne devrait pas décider de la vie ou de la mort d'une personne.

Le médecin traitant devrait avoir préalablement obtenu l'avis de deux autres collègues médecins reconnaissant qu'aucun traitement ou autre soin ne pourrait soulager le patient. Le médecin traitant conserve la responsabilité de l'acte et engage sa responsabilité professionnelle. Le contrôle de l'exercice serait alors assuré par son ordre professionnel à l'aide de normes de pratique, d'un programme de surveillance générale et des différents mécanismes de contrôle de la pratique prévus au *Code des professions du Québec*.

## Relation de confiance entre le professionnel et le client

Il est important d'accompagner le patient et son entourage et d'établir avec ces derniers une relation de confiance. Il est reconnu dans la profession vétérinaire que les propriétaires d'animaux apprécient et reconnaissent ce privilège qui est le nôtre de pouvoir abréger les souffrances de leurs animaux afin de leur permettre de mourir en toute dignité.

Tout en admettant que l'impact social puisse être différent lorsque ce geste est réalisé sur un animal, il n'en demeure pas moins que l'attachement démontré par les propriétaires d'animaux et la douleur émotive perçue, tant par le propriétaire que par le médecin vétérinaire, nécessitent une communication aussi claire que possible entre les intervenants. Cette communication passe par un lien de confiance entre le client et le professionnel qui, au lieu d'être affaibli, se trouve renforcé. Le tout est maintes fois démontré par les nombreux messages d'appréciation transmis par les clients à la suite du décès de leur animal, en reconnaissance de l'accompagnement offert dans cette étape importante de la vie commune entre l'humain et l'animal. Les clients apprécient la disponibilité d'un moyen permettant d'éviter la souffrance inutile et une détérioration continue de la qualité de vie de leur compagnon.

## Critères pour autoriser l'euthanasie

L'euthanasie est un acte de médecine de la plus haute importance et irréversible. Il est important que les critères auxquels devraient répondre les demandes d'euthanasie soient précisés pour éviter tout dérapage.

Un patient qui fait face à une mort imminente et inévitable, devrait pouvoir faire appel à une équipe de médecins pour juger du traitement approprié, des solutions et demander éventuellement d'abréger ses jours.

Des considérations éthiques, religieuses et morales sont en cause et doivent être prises en considération au moment de la décision.



## Consentement et autorisation du patient

En médecine vétérinaire, tout comme en médecine humaine, la nécessité d'obtenir le consentement libre et éclairé du patient ou du propriétaire, dans le cas des animaux, est un principe et une obligation inviolable.

Le consentement du patient ou du propriétaire doit être libre et éclairé.

La personne a le droit de décider quand et comment elle mourra si elle considère ses conditions de vie intolérables. La personne autonome a le droit de décider en ce qui concerne sa vie et sa mort.

Conférer à une personne le droit absolu sur sa vie ou sa mort est une lourde responsabilité.

Une demande verbale nous semble toutefois nettement insuffisante. Nul ne devrait avoir le pouvoir de disposer de la vie d'autrui sans avoir obtenu son consentement.

Compte tenu de l'importance de l'acte, de sa gravité et des obligations déontologiques qui incombent aux professionnels, il devrait être obligatoire d'obtenir du client un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre une procédure diagnostique ou un traitement, nous considérons qu'il est impératif d'exiger qu'une personne apte doive demander à l'avance, dans son testament de vie ou son testament biologique, en prévision de son inaptitude, qu'on mette fin à ses jours, dans certaines situations. Cette demande devrait se faire par écrit, en présence de témoins, comme c'est le cas notamment pour les mandats d'inaptitude.

Le consentement écrit, anticipé et éclairé de la personne nous apparaît incontournable. Nous demandons un consentement écrit pour le don d'organes et prévoyons des dispositions pour prévenir l'acharnement thérapeutique. Il serait donc indiqué que l'autorisation pour l'euthanasie soit authentifiée, voire même notariée.

## Encadrement professionnel du patient et des proches

### Support et accompagnement

Si l'euthanasie est envisagée, il devra y avoir obligatoirement accompagnement professionnel du patient, des proches et même des professionnels de la santé impliqués.

Un accompagnement et un suivi psychologique devront être offerts au patient qui a manifesté le désir de mettre fin à sa vie. Les motifs réels et sous-jacents à sa demande devront être analysés. Il est important de s'assurer que certains motifs ou craintes non justifiés ne sont pas la source unique des motifs de la demande, notamment la peur de souffrir, la peur d'être un fardeau pour l'entourage, la peur de perdre sa qualité de vie, etc. En pareil cas, le corps médical devra soutenir adéquatement le patient et lui apporter soulagement et réconfort.

Les personnes désirent partir dignement et celles qui restent devront en porter le deuil. Il y a dans cette préparation l'importance de faire valoir qu'au-delà de la peine ressentie, les personnes (médecin et proches) ayant accepté la décision du patient sauront trouver du réconfort en réalisant qu'elles lui auront permis de partir en limitant des souffrances inutiles ou une agonie indigne du respect de la vie.

Le fait que la mort survienne à la suite d'un acte humain a des conséquences plus importantes et une charge émotive différente sur la famille et les proches du défunt. L'acte intentionnel provoque des réactions parfois intenses, bien qu'un accord ait été donné par tous préalablement. Certains sentiments dont la culpabilité et la responsabilité envahissent les proches à la suite de l'intervention médicale et il est important qu'un accompagnement professionnel soit offert rapidement et se poursuive le temps nécessaire.

De plus, un accompagnement devra également être offert aux professionnels de la santé et aux médecins qui pratiqueront les interventions. En effet, en médecine vétérinaire, différentes recherches ont prouvé l'importance que le médecin qui pratique l'euthanasie ait une formation spécifique avant de poser cet acte et puisse bénéficier du soutien psychologique requis. Selon les recherches effectuées, le sentiment de pouvoir absolu sur la vie et la mort peut s'avérer difficile à gérer pour les professionnels et l'absence d'exutoire pour gérer ces émotions violentes perturbe ces derniers.

## Risques de dérapage

Les médecins vétérinaires du Québec pratiquent l'euthanasie régulièrement et notre expérience professionnelle, riche en cette matière, nous permet de formuler d'importantes réserves et d'attirer l'attention des commissaires et des parlementaires sur certains dérapages possibles en médecine humaine.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les impératifs économiques du système de santé québécois qui doit faire face à une demande croissante de soins de longue durée, le manque de disponibilité des aidants naturels et des familles pour soutenir les aînés, les pressions sociales de performance, la justification de l'acte par des postulats subjectifs, certaines valeurs utilitaristes de notre société et le peu de considération que notre système de santé accorde à la qualité des soins en fin de vie.

Nous constatons en médecine vétérinaire plusieurs demandes d'euthanasie pour des motifs non valables ou questionnables. Bien que le professionnel puisse refuser d'exécuter l'acte, il faudra éviter ce type d'abus en médecine humaine. Nous n'avons qu'à penser à des demandes justifiées par des considérations économiques, héritages, etc.

Le législateur doit s'assurer qu'aucun impératif économique provenant du système de santé universel ne vienne influencer quelques décisions que ce soit eu égard à l'euthanasie de certains patients. En l'absence d'une demande formelle, écrite et éclairée du patient, cet acte médical ne devrait pouvoir être posé.

De plus, les médecins impliqués dans la décision, les administrateurs d'établissements de santé ou de services doivent éviter toute forme de conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts eu égard à cet acte professionnel.

Nous devons protéger les personnes les plus vulnérables de la société et éviter toutes formes de pression familiale, sociale ou économique insidieuses pouvant encourager le recours à l'euthanasie. L'Ordre est sensible à la vulnérabilité des aînés, des personnes atteintes de maladies graves et des clientèles à besoins particuliers. La vie, tout comme les clientèles à besoins particuliers, doivent être protégées.

Justifier l'acte par une question de qualité de vie est *a priori* une question discutable, car la qualité de vie d'une personne est une notion très subjective.

## Conclusion

Les médecins et les médecins vétérinaires ont l'obligation de soulager la douleur et disposent, à cet effet, de plusieurs médicaments. Lorsque tous les traitements ont échoué, que les médicaments ne suffisent plus pour soulager la souffrance et lorsque le patient est dans un état végétatif ou médiocre et sans retour, l'euthanasie pourrait être indiquée. Par cet acte médical, nous pourrions permettre, au patient qui en a fait la demande, de mourir dans la dignité.

L'euthanasie doit demeurer un acte isolé, pratiqué que très occasionnellement, dans des circonstances bien précises et selon un protocole bien établi. L'autonomie décisionnelle du patient est au cœur de cette question et la décision doit être prise de concert avec le patient, ses proches, le personnel médical et un comité de médecins.

De plus, un suivi psychologique doit être offert au patient et aux proches avant et après l'intervention et des considérations éthiques, sociales et religieuses doivent être prises en considération.

L'encadrement, le soutien et la préparation des personnes impliquées sont de toute première importance. L'acte ne peut être effectué sans qu'un encadrement et un soutien adéquat soient dispensés aux proches et au patient, car ce geste est important et les émotions s'y rattachant sont intenses.

Les personnes désirent partir dignement et celles qui restent devront en porter le deuil. Il y a dans cette préparation l'importance de faire valoir qu'au-delà de la peine ressentie, les personnes ayant accepté la décision du patient, soit les proches et les médecins, sauront trouver du réconfort en réalisant qu'elles ont permis au patient de partir en limitant des souffrances inutiles ou une agonie indigne du respect de la vie.

Comme tous les professionnels de la santé, les médecins vétérinaires sont conscients de ce privilège qui nous est offert de pouvoir assurer à nos patients de mourir en toute dignité. Nous sommes convaincus que nos homologues de la santé humaine feraient preuve de la même conscience professionnelle et feraient bon usage de cet acte médical, s'il leur était donné de l'utiliser pour leurs patients.